

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,  
 VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,  
 VU la demande de l'entreprise Bois et scierie commune de Fontans en date du 06/02/26 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de chargement grumes sur la RD n°4.  
 SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 06/02/26.

### AUTORISE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 9 février 2026 au vendredi 27 février 2026.

Durant cette période, sur la RD n°4 entre le PR 11+900 et le PR 12+500, sur la commune de Saint Alban sur Limagnole :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF22 ou CF23 ou CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

**ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**

Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans l'accord UTCD en date du 06/02/2026.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur des Routes

Hervé ROLIN



Diffusion : Entreprise, commune(s)